



**DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

REHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU

Marché de travaux

Lot 6 – Couverture-zinguerie

Avenant N°2

N° 2024/49

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 07 juillet 2022 pour le lot 6 couverture zinguerie

Vu la décision N°2022-31 portant sur l'attribution du lot 6 à l'entreprise SAS System 'bois concept,

Considérant la nécessité d'adapter certaines prestations liées à un chantier de réhabilitation ainsi que de prendre en compte la réfaction pour travaux non réalisés conformément aux Opérations Préalables à la Réception (OPR),

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant N°2 avec l'entreprise SAS SYSTEM BOIS CONCEPT (16) pour un montant en moins-value de – 3 147.93 euros HT, soit – 3 777.52 euros TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 09 octobre 2024

Jean-Louis LEVESQUE
Maire